

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, modifié par le décret numéro 1080-96 du 28 août 1996, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire pour l'année 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue ;

QUE, pour cette période, les modalités de versement des parts de ces municipalités soient les suivantes :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 17 novembre 2003, une demande de paiement ;

— La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le 17 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41496

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE la ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 138 dans la Ville de Château-Richer, une partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256) du cadastre officiel de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mars 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout pour la somme de 2 391 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 2 391 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de la partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256), du cadastre de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, de la Ville de Château-Richer, de figure irrégulière, bornée et

décrite comme suit: vers le Nord-Ouest par une partie du lot 653, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (19,81 m); vers le Nord-Est par une partie du lot 255, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-quinze centièmes (9,75 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 258, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Ouest par un ancien chemin (montré à l'originare), étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-trois centièmes (8,53 m), l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de dix-sept mètres et douze centièmes (17,12 m), mesurée suivant un gisement de 133°21'09" à partir de l'intersection des lots 647-1, 647-2 et 653;

Ladite partie du lot ainsi décrit forme une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2001 et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec, sous le numéro AA20-3972-9129-5, feuillets 3 et 4/13;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41497

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la dissolution des conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Moulins a été constitué par le décret numéro 1869-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 1792-87 du 24 novembre 1987, 1053-88 du 29 juin 1988, 793-89 du 24 mai 1989 et 1734-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain a été constitué par le décret numéro 2158-85 du 16 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 430-88 du 23 mars 1988, 1737-94 du 7 décembre 1994 et 427-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les municipalités régionales de comté D'Autray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption, Matawinie et Montcalm ont déclaré leur compétence en matière de transport collectif sur leur territoire;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière dont le territoire comprend les territoires de ces municipalités régionales de comté a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE ce conseil régional de transport exerce tous les pouvoirs des conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, soit ceux des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm, dont il a succédé aux droits et obligations;

ATTENDU QUE les ententes constituant les conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm ne pourront pas être reconduites conformément à l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil intermunicipal de transport lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soient dissous le Conseil intermunicipal de transport des Moulins, le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain et le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41498